



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-009954-957

C O U R S U P É R I E U R E

Le 3 novembre 1995

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE

ANATOLE LESYK

LE GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA INC.,
personne morale de droit privé,
ayant son siège social au 3601,
rue St-Jacques ouest, en les cité
et district de Montréal

Requérant

-C-

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉS'ON PROFESSIONNELLES, tribunal
administratif légalement consti-
tué, ayant une place d'affaires au
1200 avenue McGill Collège, bureau
350, en les cité et district de
Montréal,

et

ME SIMON LEMIRE, ès qualités de
commissaire membre de la Commis-
sion d'appel en matière de lésions
professionnelles, exerçant ses
fonctions au 1200 avenue McGill
Collège, Bureau 350, en les cité
et district de Montréal,

et

JL 0682



500-05-009954-957

2

ME MICHEL DURANCEAU, ès qualités de commissaire membre de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, exerçant ses fonctions au 1200 avenue McGill Collège, Bureau 350, en les cité et district de Montréal

Intimés

-ET-

MADAME JOHANNE CORBEIL, salariée, domiciliée et résidant au 9310A, rue Bruchési, en les cité et district de Montréal;

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, organisme public légalement constitué, ayant une place d'affaires au 1199 rue de Bleury, en les cité et district de Montréal

Mises en cause

JUGEMENT

Le Groupe de Sécurité Garda Inc. (Garda) recherche la révision des décisions rendues par les commissaires Me Simon Lemire le 31 janvier 1995 et Me Michel Duranceau le 2 août 1995.

Le 20 juin 1992, madame Johanne Corbeil, agente de sécurité chez le Groupe de Sécurité Garda Inc. a subi une lésion qu'elle a décrite comme suit dans le formulaire intitulé "avis de l'employeur et demande de remboursement".

JL 0682



500-05-009954-957

3

"Vers 13h00, samedi le 20 juin, je suis allée à la salle des dames. Il y avait des essuies-main de papier et j'ai voulu les ramasser pour les déposer dans la poubelle. Lorsque je me suis penchée, j'ai ressenti un pincement dans le bas du dos et j'ai eu de la difficulté à me déplier." (sic) (pièce-R-1).

Le diagnostic final suite à un arbitrage médical dont l'avis du bureau d'évaluation médicale fut entériné par la Commission est celui d'entorse lombo-sacrée.

Le 22 juillet 1992 madame Corbeil a complété le formulaire intitulé "réclamation du travailleur" dans lequel elle déclare ce qui suit:

"En me penchant pour ramasser un papier au travail j'ai ressenti un pincement au dos et j'ai eu beaucoup de difficulté à me déplier, douleurs au dos, fesse, plus jambe droite". (sic) (pièce R-2)

Le 24 juillet 1992, la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST) a accepté la réclamation de madame Corbeil.

Le 24 août 1992 Garda a contesté la décision rendue par la CSST et en a demandé la révision auprès du Bureau de révision paritaire tel que prévu à l'article 358 de la loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (LATMP).

JL 0682



500-05-009954-957

4

Le 13 octobre 1993, le Bureau de révision a confirmé la décision rendue par la CSST à l'effet que madame Corbeil a subi une lésion professionnelle (pièce R-3).

Garda en a appelé de ces décisions devant Commission d'Appel en matière de Lésions Professionnelles (CALP).

Le 31 janvier 1995 la CALP, par l'entremise de son commissaire Simon Lemire, a confirmé la décision rendue par le Bureau de révision à l'effet que madame Corbeil a subi une lésion professionnelle le 20 juin 1992 (pièce R-4).

Aux fins d'épuiser tous les recours que la loi met à sa disposition, Garda s'est adressée à la Commission d'appel en vertu des dispositions de l'article 406 de LATMP aux fins de demander à celle-ci de réviser la décision rendue par le commissaire Lemire le 31 janvier 1995.

Le 2 août 1995 la CALP, par l'entremise de son Commissaire, Michel Duranceau, a rejeté la requête en révision pour cause.

La CALP est un tribunal administratif d'appel qui connaît et dispose exclusivement à

JL 0682



500-05-009954-957 5

tout autre tribunal, des appels interjetés en vertu de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (art. 397). Elle possède une compétence exclusive pour "confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant elle, elle peut aussi infirmer et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu" (art. 400). Les membres de la Commission d'appel possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence et peuvent décider de toutes questions de droit et de fait (art. 407).

Les décisions de la CALP qui sont finales et sans appel (art. 405), sont de surcroît protégées par une clause privative complète (art. 409).

La Commission d'appel peut aussi réviser ou révoquer pour cause ses propres décisions (art. 406).

Il est de l'essence même de la compétence de la CALP d'interpréter la loi et plus particulièrement les notions de "accident du travail" et de "lésions professionnelles" définies à l'article 2 et d'appliquer ces notions au cas qui lui sont soumis.



500-05-009954-957

6

Il est donc de sa compétence entre autres de déterminer ce qui est un accident de travail.

Puisque l'interprétation de la notion d'accident de travail relève de la compétence de la CALP, la norme de contrôle applicable en les circonstances est le caractère manifestement déraisonnable de sa décision.

Faut-il encore rappeler la politique énoncée par la Cour suprême relativement à la limitation des interventions judiciaires en matière de contrôle judiciaire?

Dans l'affaire Domtar Inc. vs Québec (CALP) (1993) (2) S.C.R. 756 à la page 774, l'Honorable l'Heureux Dubé nous rappelle que:

"Dans l'arrêt Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 963 c. Société des Alcools du Nouveau Brunswick (1979) 2 R.C.S. 227, le juge Dickson a formulé la question que les cours de justice devaient, dans ces conditions, constamment garder à l'esprit (à la page 237):

La Commission a-t-elle interprété erronément les dispositions législatives de façon à entreprendre une enquête ou à répondre à une question dont elle n'était pas saisie? Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une



500-05-009954-957

7

intervention judiciaire? (Je
souligne).

Dans la décision du 2 août 1995, (pièce R-5) le commissaire Duranceau relate que Garda prétend que le commissaire Lemire, qui a rendu la décision du 31 janvier 1995 a erré en n'exigeant pas de l'intimée, madame Corbeil, la preuve de la survenance de l'événement imprévu et soudain en l'absence de l'application de la présomption prévue à l'article 28 de la Loi. Garda prétendait aussi que l'intimée Corbeil n'a pas fait de preuve de la survenance d'un fait accidentel et que la commission d'appel ne pouvait reconnaître de lésions professionnelles de l'intimée Corbeil.

Le commissaire Duranceau procède ensuite de cerner la portée de l'article 406 en examinant le terme "un appel" ainsi que la disposition de l'article 405 qui édicte qu'il n'y a pas d'appel à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel.

En guise de conclusion de son analyse des articles 405 et 406, le Commissaire écrit à la page 12:

"Une décision pourrait être révisée si elle comporte une erreur manifeste à sa face même. La Commission d'appel a la faculté de retoucher une de ses décisions non pas comme

JL-0682



500-05-009954-957

8

opportunité pour revoir la preuve faite devant un autre commissaire mais pour corriger une incongruité ou révoquer une décision pour laquelle il y aurait des motifs de rétractation. La révision pour cause ne doit pas être vue comme une occasion de renverser une décision et de la remplacer par une autre, par une toute nouvelle décision, une telle action étant considérée comme un appel."

Cette interprétation de l'article 406 LATMP est conforme à celle des tribunaux de droit commun notamment Ville de Montréal vs Le Centre Immaculée Conception Inc. (1993) R.J.Q. 1376; Joron vs Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (1994) CALP 903 (CS); Landry c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (1993) CALP 1356 (CS).

Le commissaire Duranceau est venu à la conclusion que dans le présent cas, Garda lui demande de reprendre l'analyse de la preuve, de réévaluer les faits mis en preuve et les témoignages et d'accepter les prétentions de l'employeur. Le commissaire Duranceau est d'avis qu'il est saisi d'un appel déguisé à l'encontre de la décision rendue le 31 janvier 1995 par la CALP. (page 11).

En conclusion, le Commissaire déclare que:

JL 0682



500-05-009954-957

9

La Commission d'appel ne voit pas de motif à réviser la décision telle que rendue le 31 janvier 1995, décision qui reprenait d'ailleurs les décisions rendues par le bureau de révision et par la Commission."

Devant la CALP présidé par le commissaire Simon Lemire la preuve médicale était à l'effet que madame Corbeil a subi soit une entorse dorsale-lombaire soit une entorse sacro-iliaque.

La blessure n'est pas survenue sur les lieux du travail mais bien à la salle des toilettes des dames. La présomption prévue à l'article 28 de LATMP ne peut donc recevoir application dans le présent cas.

Considérant que la présomption de l'article 28 de la Loi sur les accidents de travail des maladies professionnelles ne s'appliquait pas, il incombait à madame Corbeil d'établir quelle a été victime d'une lésion professionnelle en établissant que sa blessure est survenue de par le fait ou à l'occasion d'un accident de travail ce qui nécessitait la preuve d'un événement imprévu et soudain.

Le commissaire Lemire avait donc à déterminer et c'est la question qu'il s'est posée, à savoir si "le fait de se pencher pour ramasser des

JL 0682



500-05-009954-957 10

papiers au travail pouvait constituer un événement imprévu et soudain au sens de la loi."

Le commissaire Lemire déclare dans sa décision qu'il s'est déjà prononcé sur cette question dans le dossier Guy Gérard et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée (CALP 27604-02-9103).

Dans le dossier Gérard, le commissaire Lemire exprime l'avis que la notion d' un événement imprévu et soudain:

"doit être interprété selon le sens commun à savoir que lorsqu'on effectue un geste banal, anodin, courant, coutumier, quotidien et que lors de ce mouvement survient une douleur, une blessure, on doit qualifier ce mouvement, ce geste d'imprévu et soudain puisqu'il a entraîné un événement inattendu, imprévu et soudain..."

L'existence d'un événement imprévu et soudain est une question de fait et conséquemment tous les moyens de preuve sont admissibles pour l'établir, y compris la présomption de faits (art. 2857 et 2811 C.C.Q.)

Dans l'arrêt Chaput contre Montréal, le juge en chef Bisson écrit ce qui suit à la page 1785:



500-05-009954-957

11

"Dernier élément du processus: l'événement imprévu et soudain. La détermination de la survenance d'un événement imprévu et soudain est essentiellement une question de fait dont la preuve peut-être administrée par tous les moyens légaux, y compris celui des présomptions".

L'événement n'était pas nécessairement et seulement le fait de devoir se pencher pour ramasser des essuies main de papier. Il pouvait être aussi un incident à l'occasion de ce mouvement.

Le commissaire Lemire semble raisonner de cette façon dans le dossier de Guy Gérard quand il écrit que:

"Il faut présumer qu'un fait inhabituel ou insolite, est certainement rapide, a dû se produire pendant le court laps de temps qu'a pris le travailleur pour se relever de sa position agenouillée pour que celui-ci présente une fois debout, une entorse lombaire. Il s'agit en toute probabilité d'un geste malencontreux, un faux mouvement qui a été exécuté inconsciemment par le travailleur et a entraîné la lésion.

D'ailleurs, c'est la seule conclusion à laquelle la preuve permet d'en venir, et qui puisse expliquer la survenance de la lésion. Il convient de retenir le fruit de cette déduction, plutôt que la seule autre alternative, moins probable sur un corps sain, à l'effet que l'entorse se soit déclenchée de façon entièrement spontanée.

...le soussigné retient comme un des éléments importants...que lors d'un geste habituel, il est possible qu'un événement imprévu et soudain survienne lorsqu'au

JL-0682



500-05-009954-957

12

cours de ce geste apparaît une douleur, une lésion qui était absente ou silencieuse auparavant..."

La lésion fait présumer "en toute probabilité" d'un faux mouvement, qui s'inscrit dans le cadre d'une activité habituelle. Il n'est pas déraisonnable pour le commissaire Lemire d'en inférer que la blessure au dos ait été probablement causé par un faux mouvement, ou par un geste malencontreux, soit un événement imprévu et soudain. Autrement, s'il s'agissait d'un événement prévisible, l'on pourrait conclure qu'une entorse serait susceptible de se produire chaque fois qu'une personne se pencherait pour ramasser quelque chose sur le plancher, sans faux mouvement, dans le cours normal de ses activités.

Il est clair que le commissaire Lemire a appliqué au présent cas les mêmes notions et les mêmes motifs mutatis mutandis qu'il avait élaborés dans le dossier Gérard.

La CALP a jugé comme c'est son droit dans l'exercice de sa compétence, que madame Corbeil a établi qu'il s'agissait d'un accident de travail sur la foi d'une preuve indirecte.

JL-0682



500-05-009954-957

13

Le résultat atteint, de l'avis du tribunal, n'est pas manifestement déraisonnable. De plus, la CALP a agi à l'intérieur de sa compétence lorsqu'elle a apprécié les faits et en tirer des inférences et conclusions (V.E.S., local 298 c. Bibeault (1988) 2 R.C.S. 1048).

Il n'incombe pas à la Cour supérieure dans le cadre d'une demande de révision judiciaire d'intervenir dans l'appréciation des présomptions de fait lorsque la décision, même si elle était erronée, n'est pas arbitraire ce qui ne s'avère pas ici.

La décision du commissaire Lemire appuyée par une analyse de la notion d'événement imprévu et soudain qu'il a déjà fait dans le dossier Guy Gérard n'est pas, de l'avis du tribunal, clairement irrationnel de sorte que la CALP n'a pas excédé le champ de sa compétence exclusive qui lui est attribué par le législateur.

PAR CES MOTIFS:

LA COUR,

REJETTE la requête en évocation
avec dépens.

Aratèle Perreault
R.C.S.

JL 0682